

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques le 26 Février 1927 et tendant au classe-  
ment du gisement préhistorique moustérien de la Gane  
à Grolejac (Dordogne);

Vu la lettre du 17 Mai 1927 par laquelle M. Alfred  
Lagrandie, propriétaire, refuse de donner son adhésion  
au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 5,  
paragraphe 2;

Vu le décret du 13 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier

Le gisement préhistoriques moustérien de la Gane,  
à Grolejac (Dordogne), est classé parmi les Monuments  
Historiques.

.....

Décret classant parmi les Monuments Historiques le  
gisement préhistorique moustérien de la Gane, à  
Grolejac (Dordogne)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le

19 Juillet 1927

*[Signature]*

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,

*[Signature]*